



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 000035
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET ENSEMBLE DE BÂTIMENT DE LOGEMENTS COLLECTIFS "RUE STOURM"
COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ainsi que ses articles L.163-1 et suivants, R. 214-35 et L. 211-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge et Yvette, approuvé le 02 juillet 2014 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines.

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juillet 2021, présenté par STOURM SAINT ARNOULT représenté par Monsieur BISTON Adrien, enregistré

sous le n° 78-2021-00105 et relatif au projet d'ensemble de bâtiment de logements collectifs "rue Stourm" ;

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 27 août 2021 ;

VU l'avis émis par Monsieur ZOUHRI Lahcen, hydrogéologue agréé, en date du 24 janvier 2022 ;

VU les compléments apportés par STOURM SAINT ARNOULT, reçus en date du 16 décembre 2021 suite à la demande de compléments formulées en date du 26 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 04 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé dans le délai d'un mois qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de la déclaration

L'objet de la déclaration concerne la construction d'un projet immobilier comprenant sept bâtiments de 146 logements collectifs avec la réalisation d'un sous-sol commun, situé au 16 rue Stourm sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES. La surface du projet s'élève à 1,09 hectares et il se trouve sur la parcelle n°113 de la section AC.

Pour ce projet, 12 sondages ont été réalisés lors de la phase d'études géotechniques et hydrogéologiques. Le projet prévoit le pompage des eaux de la nappe d'accompagnement de la Rémarde lors de la réalisation du sous-sol des bâtiments collectifs. Le débit de pompage de la nappe est compris entre 17 m³/h et 71,4 m³/h, ce qui correspond entre 1,96 et 2,86 % du débit de la Rémarde. Concernant la gestion des eaux pluviales, le bassin versant intercepté est estimé à environ 1,09 hectares.

L'analyse du suivi piézométrique a révélé un niveau d'eau entre 0,4 et 2 m de profondeur, soit entre les cotes altimétriques 116,5 et 117,8 m NGF. Le sens d'écoulement de la nappe se fait globalement du sud-ouest vers le nord-est.

L'opération immobilière est située sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, en bordure de la Rémarde ayant pour débit 0,63 m³/s environ au niveau de la station hydrométrique de Saint-Cyr-sur-Dourdan avec des variations comprises entre 1,01 m³/s et 0,33 m³/s dans l'année. La nappe est libre au droit du site et la perméabilité obtenue est en accord avec les formations des alluvions modernes rencontrées sur place, constituées principalement par des sables et des limons sableux.

Une nappe de craie est captée par le forage F2. La formation crayeuse sénonienne qui constitue l'aquifère du F2 se trouve de 23 mètres à 60,75 mètres de profondeur : de la craie à silex de 23 m à 40,6 m, et de la craie compacte à silex de 40,6 m à 60,75 m.

Cette formation est surmontée d'une épaisse série argileuse qui se trouve à une profondeur de 15,2 m à 23 m.

Les travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	DÉCLARATION 12 sondages pressiométriques
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	DÉCLARATION Débit d'exhaure compris entre 17 m ³ /h et 71,4 m ³ /h Volume total maximum compris entre 48 986 et 102 846 m ³
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	DÉCLARATION Bassin versant intercepté par le projet de 1,09 ha

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les prescriptions à respecter pour la gestion des eaux pluviales, le pompage, le rabattement de la nappe, les zones humides, notamment en phase travaux pour le projet immobilier comprenant sept bâtiments de 146 logements collectifs sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Vous devez réaliser votre projet en respectant l'ensemble des prescriptions émises dans cet arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des prescriptions spécifiques du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils d'autorisation pour les rubriques visées ci-dessus sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire.

Article 4 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration susvisée est transmis à une autre personne que celle mentionnée précédemment, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, l'installation, travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au pétitionnaire ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse. Le pétitionnaire supporte les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons est remis au pétitionnaire.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le pétitionnaire doit également respecter la norme française NF X 10-999 du 30 août 2014 .

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Avant les travaux :

Le pétitionnaire devra réaliser des analyses de la nappe souterraine avant le début des travaux.

Une étude de fonctionnalité de la zone humide située dans l'emprise devra être effectuée en s'appuyant sur la "méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités zone humide" ou équivalent. Les paramètres à étudier sont :

- biogéochimique ;
- hydrologique ;
- la fonction support habitat de cette zone humide.

Les résultats serviront d'état initial. Les travaux ne pourront pas commencer sans validation de cette étude par les services de la police de l'eau de la DDT 78. La surface de zones humides à prendre en compte est la surface restante à la fin du projet (c'est-à-dire la surface de zones humides initiales avant projet (3 660 m²) moins la surface des zones humides impactées par le projet (858 m²)) soit **2 802 m²**.

Pendant les travaux :

1. contrôle et vérification préalable de l'état des engins et du matériel de chantier pour éviter tout risque de déversement de produit polluant (carburant, huile hydraulique ou autres) ;
2. contrôle régulier du chantier et évacuations des déblais éventuels vers une filière appropriée ;
3. il est interdit de réaliser la maintenance des engins de chantier sur le site (remplissage et nettoyage de filtres, circuits, etc .) ;
4. il est interdit de déverser dans les eaux souterraines ou de surface, par rejet direct ou indirect, ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, conformément aux articles R. 211-60 à R. 211-62 du code de l'environnement ;
5. les matériaux nécessaires aux travaux (sables, sablons, granulats...) sont autorisés. En revanche, les apports de matériaux de remblaiement, même inertes, extérieurs au site sont interdits. L'origine de ces matériaux devra être précisée ;
6. éloignement des aires de stockage des produits à risque (carburant, huile hydraulique ou autres), aires d'entretien et pistes de circulation avec les forages ;
7. stockage des substances polluantes dans des réservoirs étanches situés sur des aires de stockage imperméabilisées avec bacs de rétention ;
8. installation préventive de moyens de protection de type rétention, absorption, confinement sur le site, mobilisables en cas de détection de fuite ;
9. remplissage et transfert de carburant réalisés à l'extérieur de la zone sur des surfaces imperméabilisées et/ou permettant la récupération des écoulements intempestifs. Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier ne peut être fait que sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération des liquides résiduels ;
10. effectuer de manière régulière (tous les mois) des analyses des eaux d'exhaure par un laboratoire spécialisé ;

11. les bassins de rétention prévus dans cette opération seront équipés d'un dispositif de relevage et ils seront en liaison. Le pétitionnaire devra s'assurer du fonctionnement et d'un entretien permanent, par la tenue d'un carnet d'entretien qui devra être à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle ;
12. les produits de curage des bassins devront faire l'objet d'analyses spécifiques de polluants conformément à la réglementation en vigueur. En cas de pollution, les eaux polluées et retenues dans ces bassins doivent être acheminées vers une structure adaptée pour les traiter.

En fin de travaux :

1. Le pétitionnaire devra effectuer un nettoyage du chantier et des abords en éliminant les déchets et dépôts de toutes natures qui pourraient faire l'objet d'un transfert de polluants dans le sous-sol ou dans la nappe souterraine ;
2. Le système de rabattement doit prévoir une maîtrise parfaite de la qualité des eaux d'exhaure afin de réduire la matière en suspension. Les boues issues des bassins de décantation devront être acheminées vers des structures adaptées ;
3. **2 ans après la fin des travaux, le pétitionnaire devra réaliser une nouvelle étude de fonctionnalité selon la même méthode que celle utilisée avant les travaux afin de vérifier l'impact de ceux-ci sur la zone humide.** Cette étude sera communiquée au service de la police de l'eau de la DDT 78 dans un délai de 6 mois après son élaboration, c'est-à-dire 30 mois après la fin de travaux. La DDT pourra imposer des prescriptions supplémentaires à issue de l'examen de cette étude ;
4. En phase exploitation, en cas de déversement accidentel de produits potentiellement pollués, le pétitionnaire devra procéder à un nettoyage immédiat des produits polluants en utilisant des produits absorbants afin de les évacuer vers une filière adaptée.

En cas de pollution :

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire devra informer les autorités concernées (mairie, pompiers, exploitant de captage, ARS, police de l'eau) et prendre des mesures afin de circonscrire au maximum le panache polluant et de permettre d'évacuer les polluants.

En cas de pollution chronique, notamment causée par le lessivage de contaminants par temps sec, les grilles avaloirs et regards situés en entrée de bassins seront équipés d'une décantation.

Prescriptions relatives au pompage :

Avant le démarrage du pompage, le pétitionnaire devra :

1. évacuer les remblais du site vers une filière adaptée dans le cadre de leur terrassement ;
2. mettre en place un piézomètre de contrôle équipé d'un suivi piézométrique automatique au pas de temps horaire dans la zone impactée par le rabattement de nappe pour enregistrer les variations naturelles de la nappe ;

Pendant la durée des travaux nécessitant le pompage, le pétitionnaire devra :

3. mettre en place un suivi piézométrique avec point régulier (mensuel) pour comparer les données disponibles avec celles du modèle et s'assurer de l'absence d'impact du rabattement sur les zones humides ;
4. mettre en place les dispositions nécessaires à la préservation de la nappe durant les travaux.

Les informations relatives au déroulement du rabattement de nappe en phase chantier seront tenues à disposition des services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

À l'issue des travaux, les forages seront rebouchés selon les modalités réglementaires (arrêtés de septembre 2003 et normes NF 10-999 d'août 2014) et le rapport de comblement des ouvrages (piézomètres et dispositif de rabattement de nappe) sera transmis au service de police de l'eau et à l'ARS.

Le suivi piézométrique sera prolongé pour une durée de 10 mois afin de s'assurer d'un retour à la normale des niveaux piézométriques au droit du piézomètre de contrôle avec communication mensuelle des résultats au service de police de l'eau.

Prescriptions relatives aux eaux d'exhaures :

Concernant les eaux d'exhaure, durant les opérations de pompage et afin de vérifier la qualité des eaux rejetées, le pétitionnaire devra réaliser :

- avant pompage, des analyses concernant les paramètres physico-chimiques en termes de : MES, DBO, DCO, Hydrocarbures, éléments traces métalliques (Pb, Zn, Cu, As, Cd, Hg, Fe, etc.). Il s'agit de contrôler la qualité avant rejet ;
- un contrôle visuel journalier afin de vérifier les eaux rejetées ;
- la vérification du bon fonctionnement du bassin de décantation ;
- un curage du bassin en phase travaux. Le bassin sera équipé d'une vanne permettant d'interrompre les rejets en cas de pollution accidentelle.

Prescriptions relatives à la protection de la ressource en eau souterraine :

1. Au niveau des endroits touchés par une contamination aux éléments traces métalliques, les terres excavées doivent être acheminées vers des filières adaptées pour les traiter afin d'éviter le relargage de substances, la fixation de polluants par la craie non saturée et une dégradation de la qualité hydrochimique de la nappe ;
2. un suivi qualitatif ponctuel est à effectuer : analyse de la qualité des eaux souterraines au niveau du captage F2 pendant et après la phase de travaux au niveau du site concerné par le projet. Au niveau du site, de fortes teneurs en MES, en fer et en aluminium ont été identifiées, d'où la nécessité de suivre les recommandations concernant le suivi de la qualité de l'eau durant le pompage ;
3. Il est fortement recommandé de réaliser les travaux de terrassement et de fondations **en période non pluvieuse** ;
4. un réseau d'alerte impliquant tous les acteurs de la sécurité civile devra être mis en place de manière à ce que tout accident puisse être signalé et que les pompages puissent être arrêtés dans les plus brefs délais ;
5. en cas de pollution accidentelle avérée au niveau du captage suite aux travaux d'excavation, un arrêt total des pompages dans le captage d'eau est obligatoire dès l'apparition du nuage de pollution.

Prescriptions relatives aux zones humides :

1. Il est impératif d'effectuer le pompage **en période de basses eaux**, afin de limiter l'impact sur les zones humides avoisinantes ;

2. le pétitionnaire devra réaliser une carte détaillée des zones humides détruites et gardées, avec détail des clôtures de protection des zones humides restantes ainsi qu'un plan de circulation des engins et du stationnement de ceux-ci afin de s'assurer de l'évitement des zones humides. Il devra fournir l'ensemble des documents demandés au service police de l'eau **dès le début de la phase travaux.**

Article 9 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation en période de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur dans le département des Yvelines. Les arrêtés préfectoraux de restriction d'usages de l'eau sont disponibles sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/faces/index.jsp>).

En situation d'alerte renforcée ou de crise et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

Article 10 : Prise en compte du risque Inondation

En période de crue, le bénéficiaire réduit ou interrompt si nécessaire le rabattement de nappe pour que le volume d'eaux rejetées ne soit pas de nature à porter atteinte aux biens et aux personnes.

Le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux en cas d'événement important annoncé.

Article 11 : Rejet des eaux de pompages en phase chantier

Les eaux prélevées et rejetées seront suivies par un compteur volumétrique sans remise à zéro. Le débitmètre mesurera le débit des eaux en continu et sera placé avant le rejet. Il sera mis à la disposition du concessionnaire du réseau et du service police de l'eau afin de réaliser des contrôles. Le pétitionnaire s'engage à ce que ce dispositif soit régulièrement entretenu et contrôlé.

Les eaux prélevées seront évacuées vers le réseau d'assainissement après passage dans un bac décantation permettant d'assurer un abattement des matières en suspension (MES).

Le pétitionnaire s'engage à ce que le rejet dans le réseau des eaux pompées en phase travaux respectent les prescriptions édictées dans l'accord préalable signé avec le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration destinatrice des eaux.

Article 12 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré.

La révision de document technique rendant caduque l'avis de l'hydrogéologue agréé, le pétitionnaire devra communiquer tout fait nouveau justifiant la révision des documents techniques et les soumettre à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis devra être transmis à la police de l'eau de la DDT 78 et à l'ARS pour avis, avant de faire les travaux modificatifs.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim et le maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Versailles, le **13 AVR. 2022**

P / Le directeur départemental des territoires des Yvelines

La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

